



**Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10012 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10012 relative à la création d'une interconnexion de secours entre l'usine d'eau potable de la Nive à Anglet et l'usine d'Helbarron de Saint-Pée-sur-Nivelle (64), reçue complète le 12 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 20 août 2020 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation d'une canalisation en fonte de 500 mm de diamètre intérieur sur la partie nord et de 400 mm de diamètre intérieur sur la partie sud sur une longueur totale de 13 716 ml entre l'usine d'eau potable de la Nive à Anglet et l'usine d'Helbarron de Saint-Pée-sur-Nivelle afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur ;

Étant précisé que les communes d'Arcangues, Arbonne, Bidart, Ahetze et Saint-Jean-de-Luz sont également traversées par le projet ;

Étant précisé que le projet comprend également l'installation d'un surpresseur à côté du réservoir d'Ur Mendi à Saint-Jean-de-Luz et d'une bêche de stockage munie d'un surpresseur sur la commune de Bidart, entre le chemin d'Errotaberria et la route d'Ahetze ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 770 m du site Natura 2000 *Falaise de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz* (Directive Habitats),
- à environ 1,4 km du site Natura 2000 *La Nive* (Directive Habitats),
- à environ 800 m de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Lac de Mouriscot*,
- à environ 600 m de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Bois et Landes d'Ustaritz et de Saint-Pée*,
- à environ 900 m de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Milieux littoraux de Biarritz à la pointe de Ste Barbe*,

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet optimise les espaces anthropisés (chemins, routes) afin de réduire l'emprise du projet sur les milieux naturels, étant précisé qu'aucune voie d'accès supplémentaire ne sera créée et que la pose de la canalisation se fera par passage sous accotement avec remise en état des lieux à l'identique ;

**Considérant** que les traversées de cours d'eau s'effectueront au niveau des ouvrages d'arts existants par encoffrement ou croisement de buse et qu'aucune traversée de cours d'eau en souille dans le lit mineur n'est prévue ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Aval afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que le projet comprend l'installation des deux surpresseurs dans des bâtiments insonorisés afin de respecter les normes d'émissions sonores ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une interconnexion de secours entre l'usine d'eau potable de la Nive à Anglet et l'usine d'Helbarron de Saint-Pée-sur-Nivelle (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

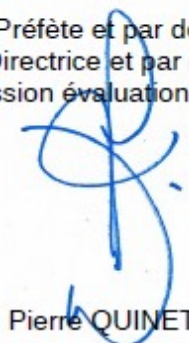
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 21 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET



## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex